



Réunion du Comité Syndical

du 14 novembre 2012

CS – 5.08 Pénalités de retard M2IT

Le quatorzième jour du mois de novembre de l'année deux mil douze à dix-huit heures, les membres du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. (Syndicat mixte d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets), dont le nombre en exercice, titulaires et suppléants est de trente six, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., sous la présidence de Monsieur Leouahdi Selim GUEMAZI, président.

Etaient présents :

- Délégués titulaires :

C.A.B. : MM. Pierre SANTOSILLO, Robert DEMUTH, Daniel FEURTEY, Jean-François ROOST, Leouahdi Selim GUEMAZI

S.I.C.T.O.M. : MM. Marcel GRAPIN, Gérard GUYON, Roger-Serge TOUPENCE, Mme. Alexia LAVALLEE

C.C.S.T. : MM. André HELLE, Daniel KUNTZ

- Délégués suppléants avec voix délibératives :

C.A.B. : NEANT

S.I.C.T.O.M. : NEANT

C.C.S.T. : NEANT

- Délégués suppléants sans voix délibératives :

C.A.B. : NEANT

S.I.C.T.O.M. : M. Jean-Pierre SALVADOR

C.C.S.T. : M. Jean LOCATELLI

Le quorum est atteint : 11 présents

Etaient excusés

- Délégués titulaires :

C.A.B. : MM. Jean-Claude MATHEY, Denis JEANGERARD, Pascal MARTIN, Mme Françoise RAVEY

Pouvoir : Mme. RAVEY donne pouvoir à M. ROOST

S.I.C.T.O.M. : MM. Hervé GRISEY, Roger GAUGLER

Pouvoir : M. GRISEY donne pouvoir à M. GRAPIN

C.C.S.T. : M. Claude GIRARD

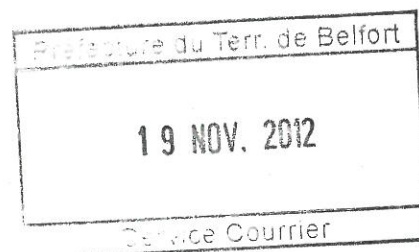
Pouvoir : NEANT

- Délégués suppléants :

C.A.B. : MM. Yves DRUET, Claude GIRARD, Pierre BOUCON, Dominique RETAILLEAU, Jean-Pierre DEMARCHE, Jean-Claude MARTIN, Louis HEILMANN, Olivier MICHAU, Mme. Céline RAIGNEAU

S.I.C.T.O.M. : MM. Roland GERMAIN, Thierry STEINBAUER, Alain FIORI, Didier SANSIG, Jacques REUILLARD

C.C.S.T. : MM. Xavier DOMON, Cédric PERRIN





Réunion du Comité Syndical

Préfecture du Terr. de Belfort du 14 novembre 2012

19 NOV. 2012

Service Courrier

CS - 5.08

Pénalités de retard M2IT

RAPPORT

Présenté par M. Leouahdi Selim GUEMAZI
Président

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que le S.E.R.T.R.I.D a lancé le 6 février 2012 une consultation concernant la fourniture de 10 à 15 panneaux membranés d'écrans chaudière.

La société M2IT, attributaire du marché, a reçu la notification le 2 mai 2012, et un bon de commande pour 15 panneaux, pour un montant de 14 700 € HT, lui a été transmis le 23 mai 2012.

Le délai de livraison indiqué par l'entreprise M2IT dans son offre étant de 3 semaines, la livraison des matériels aurait dû intervenir au plus tard le 13 juin 2012. Or le bon de livraison porte le 13 septembre 2012 comme date d'expédition, soit 92 jours de retard.

Le cahier des clauses administratives et techniques particulières prévoyait un montant de pénalité de 150 € par jour de retard, portant en l'espèce le montant des pénalités à 13 800 € HT.

En l'état actuel de la jurisprudence, il ne paraît pas possible d'appliquer tel quel le montant des pénalités de retard, le juge administratif s'étant en effet reconnu le pouvoir de les moduler si ces pénalités atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire eu égard au montant du marché.

Dans l'arrêt du 29 décembre 2008 : OPHLM de Puteaux, le Conseil d'Etat estime que la cour administrative d'appel de Nancy n'a pas commis d'erreur de droit en retenant un montant de pénalités de 63 264 €, alors que le montant retenu par l'OPHLM de Puteaux s'élevait à 147 367 €, soit 56.2% du montant global du marché.

L'application des pénalités de retard étant un droit contractuel de l'administration, elle peut y renoncer, notamment lorsque la mise en œuvre de ces pénalités peut avoir de lourdes conséquences financières. La renonciation peut être unilatérale (par décision motivée de l'autorité compétente), contractuelle (par avenant) ou encore transactionnelle.

Ceci exposé,

A L'UNANIMITE, le Comité Syndical :

Considérant :

- qu'il y a lieu de traduire le non respect par M2IT de ses engagements contractuels, ce qui exclut la renonciation pure et simple ;
- qu'il convient de retenir un montant de pénalités cohérent avec le montant total du marché d'une part, avec l'absence de conséquences fortement dommageables pour le SERTRID d'autre part ;
- **OPTE** dans ces conditions et compte-tenu des motifs exposés ci-avant, pour la renonciation unilatérale d'une partie des pénalités à hauteur de 10 800 € ;
- **FIXE** par conséquent à 3 000 € le montant des pénalités dues par l'entreprise M2IT.

Ainsi délibérée au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D. le 14 novembre 2012 ladite délibération ayant été affichée par extrait le conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Dépôt en Préfecture le

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président



Leouahdi Selim GUEMAZI

